

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de stationnement

Bénéficiaire : Visite des membres du Jury Régional Villes et Villages Fleuris

Objet : Candidature à la 4^{ème} fleur

Durée : 1 jour, 19 avril 2024

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.417-9, R.417-10 et R.417-11, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8' partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal et son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 du 10 décembre 2013, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains.

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion de la visite du Jury Régional des Villes et Villages Fleuris pour la candidature de la commune à la 4^{ème} Fleur, le vendredi 19 avril 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de stationnement, notamment sur 4 emplacements du Parking des Aires.

ARRETE

Article 1 : Permission de stationner

Dans le cadre de la visite du Jury Régional des Villes et Villages Fleuris pour la candidature de la commune à la 4^{ème} Fleur, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement sur 4 places du Parking des Aires (côté impasse des Aires), du jeudi 18 avril à 20h00 au vendredi 19 avril à 17h00.

Article 2 : Signalisation et barrières de protection

Les panneaux de signalisation « interdiction de stationner », ainsi que des barrières métalliques seront mises en place par les services techniques dès le jeudi 18 avril afin d'informer suffisamment à l'avance les administrés. Cette zone d'interdiction de stationnement sera maintenue sous la responsabilité de la commune et ce pendant toute la durée de la visite des membres du jury.

Article 3 : Réglementation

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

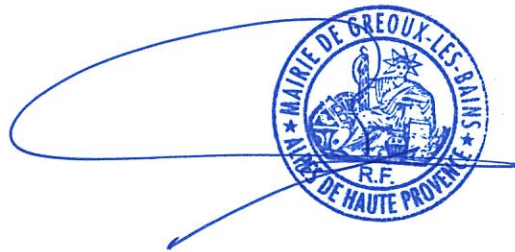
ARRETE DU MAIRE

Article 6

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 16 avril 2024.

Le Maire,



Paul AUDAN